

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'acésulfame potassium originaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2022/116 du 27.01.2022 ([JO L 19 du 28.1.2022](#))

Le 01.11.2015, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations d'acésulfame potassium¹ originaire de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »). Pour rappel, les droits antidumping actuellement en vigueur sont compris entre 2,64 EUR et 4,58 EUR par kg net pour les importations en provenance des producteurs-exportateurs ayant coopéré, et un droit de 4,58 EUR par kg net s'applique aux importations provenant de toutes les autres sociétés.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine², la Commission a reçu une demande de réexamen déposée le 31.07.2020 par Celanese Sales Germany GmbH représentant 100 % de la production totale d'acésulfame potassium de l'Union, au motif que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant déterminé qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert, le 30.10.2020, un réexamen des mesures parvenant à expiration concernant les importations d'acésulfame potassium originaire de Chine³.

Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la continuation du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables à l'acésulfame potassium originaire de Chine.

Les opérateurs sont informés par règlement d'exécution (UE) 2022/116 du 27.01.2022 de l'institution à compter du 29.01.2022 d'un droit antidumping définitif sur les importations :

- d'acésulfame potassium [sel de potassium de 6-méthyl-1,2,3-oxathiazin-4(3H)-one-2,2-dioxyde; n° CAS 55589-62-3] ;
- relevant actuellement du code NC ex 2934 99 90 (code TARIC 2934999021) ;
- originaire de Chine.

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

1 JO L 287 du 31.10.2015

2 [JO C 46 du 11.2.2020](#)

3 [JO C 366 du 30.10.2020](#)

Société	Droit antidumping définitif – en euros par kilo net	Code additionnel TARIC
Anhui Jinhe Industrial Co., Ltd.	4,58	C046
Suzhou Hope Technology Co., Ltd.	4,47	C047
Anhui Vitasweet Food Ingredient Co., Ltd.	2,64	C048
Toutes les autres sociétés	4,58	C999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés citées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

« Je, soussigné, certifie que le (volume) d'acésulfame potassium vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes. »

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.